

COMMUNE DE
MOREAC

**ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2025-390
DOSSIER N° PC 56140 25 00005 T01
Déposé le : 26/05/2025

Demandeur EARL AUKES DAIRIES représentée par
Madame AUKES Élisabeth
demeurant 12 Le Scaouet
56500 MOREAC
pour Construction d'une salle de traite
sur un terrain sis 6 Le Scaouet
56500 MOREAC
cadastré ZL166, ZL166, ZL194, ZL195

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 56140 25 00005

Déposé le 27/02/2025

Par EARL ELEVAGE AUKES représentée par
Monsieur AUKES GERDA

Demeurant 6 Le Scaouet

56500 Moréac

Décidé le 16/05/2025

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire d'origine en date du 16/05/2025, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation dont EARL ELEVAGE AUKES représentée par Monsieur AUKES GERDA est titulaire est **transférée** au bénéfice de EARL AUKES DAIRIES représentée par Madame AUKES Élisabeth.

Fait à MOREAC

Le 17.06.2025



L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

